

ANNEXE B **TÉLÉVISION IP**

Cette annexe fait partie intégrante du CONTRAT de service No : _____

Information sur l'installation

En arrivant sur les lieux de l'installation, le technicien commence par une évaluation du travail à faire et une explication du plan de match au membre pour autoriser les travaux tels qu'envisagés.

A ce moment, le technicien est en mesure d'informer le membre s'il s'agit d'une installation standard ou hors-norme. Cette affirmation préliminaire est possible grâce à une évaluation visuelle sommaire et ne peut garantir qu'il ne rencontrera pas de surprises en cours de route et qui pourraient affecter le résultat.

Si l'installation, par l'état des lieux ou par les besoins du MEMBRE est déclarée hors norme, le technicien fournit une estimation des coûts supplémentaires (temps et matériel). S'il s'agit d'une installation hors-norme, il est possible que tous les travaux ne puissent pas être terminés le jour même.

Une installation standard comprend :

- Un fil réseau de catégorie 5, installé à l'extérieur des murs sur une distance maximale de 40 pieds pour rejoindre un (1) téléviseur.
- L'ouverture du dossier administratif et comptable.
- La configuration des équipements appartenant à la Coop.
- La validation de la qualité du signal jusqu'au point de démarcation (Terminal optique).

Le MEMBRE, titulaire du compte, doit être à la maison pendant la fenêtre d'arrivée du technicien ainsi que pendant tout le temps nécessaire à l'installation. S'il est dans l'impossibilité d'être présent, il doit aviser la COOP à l'avance qu'il autorise une tierce partie de prendre la charge des travaux et des documents à signer en son nom.

Le MEMBRE doit installer, avant l'arrivée du technicien, son téléviseur aux endroits où il prévoit l'utiliser.

LA COOP s'engage à configurer, lors de l'installation, l'accès au service la télévision du MEMBRE, mais ne garantit pas le bon fonctionnement des Équipements et logiciels appartenant au MEMBRE, ceux-ci relevant de la responsabilité du MEMBRE.

LE MEMBRE doit prendre les dispositions nécessaires pour obtenir la terminaison des Services fournis par son ancien fournisseur de Services. En tout temps, LE MEMBRE demeure responsable des Frais et coûts associés à cette responsabilité ainsi que de toutes les sommes dues à son ancien fournisseur de Services.

Dispositions applicables par notre fournisseur

Les obligations de Sinterix se limitent à distribuer la programmation qu'elle reçoit ou produit à la COOP, selon la catégorie de services de télédistribution souscrite le MEMBRE et précisée sur le bon de travail. Sinterix n'est toutefois pas responsable de la disponibilité des chaînes, du contenu, de l'utilisation, de la validité ou de la qualité des émissions qu'elle reçoit ou distribue par l'intermédiaire de son Service de télédistribution.

Il est également expressément entendu que la programmation distribuée par Sinterix, via son Service de Télédistribution, s'inscrit dans le cadre d'un abonnement global et que, conséquemment, elle est sujette à changement sans entraîner nécessairement un ajustement des Prix ou tarifs alors applicables ni altérer le droit à la résiliation du Contrat mentionné au paragraphes 33 et 34 du Contrat.

Tout abonnement à un forfait est pour une période minimale de 30 jours. Les abonnements aux chaînes spécialisées individuelles ou en forfaits personnalisés sont pour une période minimale de 90 jours. Des restrictions peuvent être imposées par les fournisseurs de programmation et par le CRTC quant au choix des chaînes pour les forfaits sur mesure.

Sinterix se réserve le droit, comme condition à la fourniture du Service de télédistribution, d'exiger que le MEMBRE achète et maintienne un niveau minimum de chaînes dont le contenu et le regroupement thématique pourront être établis de temps à autre par Sinterix en fonction des exigences réglementaires et des politiques de Sinterix.

À compter de la date d'activation du Service de télédistribution, le MEMBRE s'engage à payer à la COOP le Prix des Services à la carte.

Le MEMBRE ne peut relier l'Équipement à un nombre de téléviseurs ou de récepteurs supérieurs au nombre autorisé indiqué sur la facture ou sur le Contrat, selon le cas, ou procéder lui-même à l'installation de prises additionnelles, à défaut de quoi il s'expose à des sanctions de nature civile et pénale. La loi interdit de plus la réception de signaux sans les avoir payés, sauf avec la permission de Sinterix. Toute dérogation à la loi peut entraîner des sanctions civiles ou pénales.

Dispositions applicables par la COOP

Les obligations de LA COOP se limitent à distribuer au MEMBRE la programmation qu'elle reçoit de Sinterix. LA COOP n'est toutefois pas responsable de la disponibilité des chaînes, du contenu, de l'utilisation, de la validité ou de la qualité des émissions qu'elle reçoit ou distribue par l'intermédiaire de son service de télédistribution. Il est également expressément entendu que la programmation distribuée par LA COOP, via ses équipements et ses installations, s'inscrit dans le cadre d'un abonnement global et que, conséquemment, elle est sujette à changement sans nécessairement entraîner un ajustement des Prix ou des tarifs alors applicables ni altérer le droit à la résiliation du CONTRAT.

Conditions applicables dans le cadre de la location à long terme de décodeurs

- Le MEMBRE ne détient aucun droit de propriété sur le bien loué.
- La location débute à la date de remise de l'Équipement au MEMBRE et se prolonge, selon le cas, jusqu'à la date de résiliation des Services liés.
- Le MEMBRE doit prendre soin de manière raisonnable de l'Équipement loué et il s'engage, notamment, à ne pas retirer ou modifier toute étiquette ou numéro de série.
- La COOP assure l'entretien et la réparation de l'Équipement loué nécessaire à la suite de l'usure normale seulement.
- Advenant que la COOP octroie une option d'achat sur l'Équipement loué, cette dernière ne pourra être exercée que 12 mois après la date de début de la location. Le prix de l'option d'achat est établi au prix d'un Équipement remis à neuf à la date de l'achat. Aucune garantie ne s'applique aux équipements achetés dans ces conditions.
- La COOP peut, à son entière discrétion, remplacer tout Équipement loué par un Équipement neuf ou remis à neuf de fonctionnalité comparable.
- Si le membre n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, la COOP peut :
 - a) soit exiger le paiement immédiat de ce qui est échu ;
 - b) soit reprendre possession du bien qui fait l'objet du contrat.
- Avant de reprendre possession du bien, la COOP doit donner au membre un avis écrit de 30 jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix :
 - a) soit remédier au fait qu'il est en défaut ;
 - b) soit remettre le bien à la COOP.
- Le membre peut par ailleurs, en tout temps pendant la période de location et même s'il n'a pas reçu d'avis de reprise, remettre le bien à la COOP.
- Lorsque le membre remet le bien à la COOP, le contrat est résilié de plein droit. La COOP n'est alors pas tenue de remettre au membre le montant des paiements échus déjà perçus et il ne peut lui réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat.
- La COOP a l'obligation de minimiser ses dommages.
- Le membre aura avantage à consulter les articles, 150.1, 150.10, 150.11 et 150.13 à 150.17 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Les exclusions

LA COOP n'installe pas et ne branche pas l'Équipement appartenant au MEMBRE. Elle teste l'arrivée du signal et le bon fonctionnement du service. Elle n'est pas responsable du branchement ni du fonctionnement de tout système appartenant au MEMBRE.

Équipements de base du MEMBRE

Il incombe au MEMBRE d'avoir en sa possession tout l'Équipement nécessaire à la connexion, exception faite de l'Équipement fourni par LA COOP et de s'assurer que son système satisfait aux exigences minimales nécessaires pour recevoir le signal. À l'occasion, les exigences minimales en matière de configuration peuvent changer et, dans un tel cas, LE MEMBRE doit apporter les modifications à son système ou mettre fin aux présentes en conformité avec les modalités de résiliation. LE MEMBRE est responsable de l'utilisation et de la compatibilité des Équipements, logiciels, Services ou de tout autre matériel non fournis par LA COOP avec le présent CONTRAT, LA COOP déclinant toute responsabilité en ce sens, la compatibilité des équipements et des logiciels, propriété du MEMBRE, avec le matériel fourni par la COOP étant sa responsabilité.

LA COOP ne peut être tenue responsable du contenu diffusé sur les chaînes distribuées via l'abonnement du MEMBRE. Ce refus de responsabilité s'applique aussi à la chaîne de « CSUR la télé » qui est une entité légale indépendante et n'est pas la propriété de, ni gérée par, LA COOP.

Le service de télévision est disponible sur le Réseau de fibre optique uniquement.

Tarification

Tous les Prix indiqués au bon de travail ci-joint sont soumis aux Taxes applicables. De plus, tous les Prix indiqués sont sujets à changements à la hausse ou à la baisse au premier mars et au premier septembre de chaque année. LE MEMBRE en sera informé au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

LE MEMBRE qui reçoit un ou plusieurs Services via le Réseau de fibre optique doit payer 5\$ par mois supplémentaire pour aider à rembourser les prêts reliés à l'achat et à l'installation de la fibre optique. Ces Frais sont ajoutés à 42 factures, après quoi, ils sont automatiquement abolis.

Disposition légale

Je déclare avoir pris connaissance et accepte les termes de l'annexe B spécifiquement sur le service de télévision. Je comprends que le service est propulsé par Sinterix par le biais du réseau de la COOP et que mes renseignements personnels seront transmis aux deux entreprises.

